PROVINCE DE NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal







PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY

Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT

Joseph, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

Règlement-redevance sur la délivrance des conteneurs munis d'une puce électronique -<u>Exercices 2023 à 2025 inclus</u>

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 20/10/2022 et joint au dossier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la délivrance des conteneurs munis d'une puce électronique destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés;

Article 2 : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Type de conteneurs	Prix de vente TVAC
42 litres gris	38,50 €
140 litres gris	50,00 €
240 litres gris	56,00 €
240 litres jaune	50,00 €
660 litres gris et jaune	245,00 €

1100 litres gris et jaune	340,00 €
Puce seule	10,00 €
Serrures (supplément facultatif)	50,00 €
Livraison (supplément facultatif)	10,00 €

Article 3: La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire;

Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal;

Article 4: Le paiement de la redevance se fera au comptant contre remise d'une quittance ou sur base d'une facture adressée au demandeur;

Article 5 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

Responsable de traitement : la commune de Gesves;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ...;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Le présent règlement sera transmis sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale (s) HARDY Marie-Astrid

Pour extrait conforme,

Le Président (s) HECQUET Corentin

allfille

VAN AUDENRODE Martin

La Directrice générale

MARDY Marie-Astrid